

**Arrêté portant mesures d'organisation et d'accès à la salle du Conseil départemental
séance plénière du 29 juillet 2021**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment l'article 6 II,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié,
Vu la convocation des Conseillers départementaux à la réunion de l'assemblée départementale du 29 juillet 2021,
Considérant qu'il appartient au Département en considération du lieu de réunion de l'organe délibérant situé en son siège, de mettre en œuvre les mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19,
Considérant que les modalités normales d'organisation de la réunion du Conseil départemental (hémicycle) le 29 juillet 2021 ne permettent pas d'assurer sa tenue dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur,
Considérant qu'il appartient en conséquence de réglementer de manière nécessaire et adaptée l'accès à la salle des délibérations du Conseil départemental afin d'assurer une distanciation physique entre les participants,

Arrête

Article 1^{er} - Compte tenu des impératifs de sécurité sanitaire applicables, pour la séance plénière du 29 juillet 2021, l'accès à la salle de réunion de l'organe délibérant est conditionné au respect d'une jauge d'accueil fixée à 10 places pour les représentants de la presse et le public.

Article 2 - Le caractère public des débats est assuré. Les débats sont accessibles au public en direct sur le site internet de l'institution départementale (<https://www.ledepartement.fr>) dès 9h30 le jour de la réunion. La connexion au site institutionnel depuis une page web, un téléphone mobile ou tout autre appareil compatible assure à tout administré l'accès à la retransmission de la séance.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché, publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du Département et transmis à la Préfecture.



Fait à Montauban le 26 juillet 2021,

Le Président,

Michel WEILL

